

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 14 juin 2021 – Séance en vidéoconférence

---

Présents F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ;  
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;  
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;  
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;  
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;  
V. GOOSSE, Directrice générale

---

**La séance publique est ouverte à 20 heures**

---

**Point 0 – Opération de développement rural - Présentation**

La Fondation rurale de Wallonie présente les résultats des consultations citoyennes.

---

**Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente**

Madame Bénédicte WILLEMS-LEGER, n'étant pas présente à la séance du 10 mai 2021, ne participe pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 10 mai 2021, le procès-verbal de la séance du 10 mai 2021.

---

**Point 2 – COVID-19 - Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de la prime aux établissements fortement impactés par la crise sanitaire de la COVID-19**

Entendu Mme Kathleen PEREE, Echevine, présentant le dossier ;

Considérant la situation sanitaire impliquant de longues fermetures et des cessations d'activité pour divers établissements de la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2021 décidant de créer une Task force composée de l'ensemble des conseillers communaux ayant pour objectif d'analyser et de finaliser les projets d'aides à destination des secteurs économiques impactés par la crise sanitaire ;

Vu sa décision du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil Communal décide d'ajouter à l'article 871119/32101.2021 de la modification budgétaire ordinaire n°1 une dépense de 8.000 € pour soutenir les indépendants via l'octroi d'une prime ;

Attendu qu'il a lieu de définir les critères d'attribution d'octroi de cette prime ;

Considérant que deux réunions de travail (6 représentants AD – 3 représentants AC – 2 représentants de l'Association des Commerçants) se sont déroulées les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 2021, réunions au cours desquelles le projet de règlement d'octroi de cette prime a été analysé,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter, comme suit, le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime aux établissements fortement impactés par la crise sanitaire de la COVID-19 :

**Chapitre 1 : Description**

**Article 1** : *La prime 19 est une aide financière octroyée par la commune d'Aubel et destinée aux indépendants fortement impactés par la crise sanitaire COVID-19.*

**Chapitre 2 : Conditions d'octroi de la prime**

**Article 2** : *Peuvent introduire une demande de prime, les personnes physiques ou morales qui répondent à l'ensemble des critères d'attribution suivants :*

- 1. A la date du 15/06/2021, avoir une unité d'établissement dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune d'Aubel ;*
- 2. Avoir été contraint de fermer complètement son établissement pendant minimum 6 mois entre le 15 mars 2020 et le 8 juin 2021 ;*
- 3. Pour les indépendants actifs dans l'HORECA, seuls ceux qui n'avaient pas de service take-away/à emporter avant le 15 mars 2020 pourront bénéficier de la prime.*

**Article 3** : *La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois pour une même unité d'établissement.*

**Article 4** : *La demande complète doit être introduite avant le 30/09/2021.*

**Article 5** : *Le demandeur doit obligatoirement :*

*1° être titulaire d'un numéro d'entreprise ;*

*2° ne pas être en faillite au moment du dépôt de la demande de prime.*

*Article 6 : Est exclu de l'aide ou, le cas échéant, tenu de la rembourser, le demandeur ou le bénéficiaire qui a commis une infraction aux mesures d'urgence fédérales, régionales et/ou communales pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.*

**Chapitre 3 : Montant de la prime**

*Article 7 : La commune d'Aubel verse une prime directe de 300€ aux établissements qui exercent leur activité professionnelle principale et qui en feront la demande.*

*Article 8 : La commune d'Aubel verse une prime directe de 150€ aux établissements qui exercent leur activité professionnelle complémentaire et qui en feront la demande.*

**Chapitre 4 : introduction et traitement de la demande de prime**

*Article 9 : Le dossier complet de demande d'octroi de la prime doit être introduit par mail au service finances de la commune d'Aubel (finances@aubel.be)*

*Article 10 : Le dossier comprend :*

*1° une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ;*

*2° la dénomination de l'établissement ;*

*3° l'adresse du siège d'exploitation de l'établissement ;*

*4° le type d'activité : Principale ou complémentaire*

*5° une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise et le numéro de compte).*

*Article 11 : Le service finances fera parvenir au demandeur un accusé de réception qui l'informerá du caractère recevable ou non de son dossier.*

*Si le dossier est incomplet ou non recevable, l'accusé de réception précisera les documents complémentaires à communiquer. Si tous les documents ne sont pas transmis avant le 30/09/2021, la demande d'octroi sera rejetée et le demandeur en sera informé.*

*Lorsque le dossier est complet, conformément à l'article 10, le Collège statue sur l'octroi ou non de la prime.*

*Article 12 : Le droit à la prime ne naît qu'à partir de la décision d'octroi de la prime et pour autant que les dispositions du présent règlement aient été respectées.*

**Chapitre 5 : Liquidation de la prime**

*Article 13 : Les montants de la prime octroyée par la commune d'Aubel sont liquidés dans un délai de 20 jours calendrier suivant la décision d'octroi.*

**Chapitre 6 : Litige**

*Article 14 : Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.*

**Article 2** : De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

---

**Point 3 – COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 des ministres COLLIGNON et CRUCKE sur la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19 et son annexe 1 reprenant les clubs sportifs pour la commune d'AUBEL ;

Considérant que les organes communaux concernés doivent s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que les clubs sportifs bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, doivent s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires seront rajoutés dans la prochaine modification budgétaire aux articles budgétaires 871119/33202 (Dépenses) et 871119/ 4650148 (Recettes) ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 03 juin 2021,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'octroyer une subvention aux clubs sportifs répondants aux critères suivants :

- Être affiliés à une fédération sportive reconnue par la fédération Wallonie-Bruxelles,
- Être constitués en ASBL ou en association de fait,
- Ayant leur siège social situé en région Wallonne,
- Dont l'activités principale est établie sur le territoire de la commune d'Aubel,
- S'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022

**Article 2** : De fixer le montant de la subvention à 40 € par affilié éligible de chaque club. Le nombre d'affiliés ne peut dépasser celui repris dans la liste reçue avec la circulaire du 22 avril 2021.

**Article 3** : De s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022.

**Article 4** : De réaliser la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides.

**Article 5** : De demander la compensation régionale à la Région wallonne - SPW Intérieur et Action sociale via l'adresse électronique [ressfin.interieur@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.interieur@spw.wallonie.be).

---

#### **Point 4 – FINANCES - Situation de caisse du Receveur régional au 31 mars 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Madame Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 28 avril 2021 et relative à la situation du 31 mars 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 31 mars 2021.

---

#### **Point 5 – Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires au cours de l'exercice 2020 – Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que "Le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues" ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant le modèle de rapports annuels de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le rapport de rémunération 2021 portant sur l'exercice comptable 2020. Le rapport de rémunération faisant partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon par courriel : [registre.institutionnel@spw.wallonie.be](mailto:registre.institutionnel@spw.wallonie.be).

Le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues.

---

**Point 6 – MOBILITE - Wallonie cyclable - Audit de la politique cyclable – Convention relative à un marché conjoint – Désignation d'un pouvoir adjudicateur pilote**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du 31 mai 2021 du Conseil communal de LIMBOURG, désignant la commune de LIMBOURG comme adjudicateur pilote pour le marché public conjoint relatif à la réalisation d'un audit de la politique cyclable du territoire des communes d'AUBEL, de BAELEN, de LIMBOURG et d'OLNE ;

Vu l'accord du Collège communal d'Aubel, en sa séance du 3 mai 2021, quant à ce projet de convention,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le projet de convention, repris ci-dessous, à passer avec la Ville de LIMBOURG et ayant pour objet le marché conjoint relatif à la réalisation d'un audit de la politique cyclable du territoire des communes d'AUBEL, de BAELEN, de LIMBOURG et d'OLNE :

## **CONVENTION**

### **relative à un marché conjoint relatif à la réalisation d'un audit de la politique cyclable du territoire des communes d'AUBEL, de BAELEN, de LIMBOURG et d'OLNE**

Entre :

- *Le pouvoir adjudicateur la Ville de Limbourg représenté par Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre et par Monsieur Denis MARTIN, Directeur général et en vertu de la décision du 31 mai 2021*

*ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote.*

- *Les pouvoirs adjudicateurs*

- o *Commune d'Aubel, représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et par Madame véronique GOOSSE, Directrice générale, en vertu de la décision du 14 juin 2021 du Conseil ;*
- o *Commune de Baelen, représentée par Monsieur Maurice FYON, Bourgmestre et par Madame Christel PLOUMHANS, Directrice générale, en vertu de la décision du \*\* du \*\* ;*
- o *Commune d'Olne, représentée par Monsieur Cédric HALLIN, Bourgmestre et par Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général, en vertu de la décision du \*\* du \*\* ;*

*ci-après dénommés pouvoirs adjudicateurs non-pilotes.*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*

### **PRÉAMBULE**

*Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de lancer un marché public de service relatif à la réalisation d'un audit de la politique cyclable de leur territoire respectif.*

*Le marché consiste en la désignation d'un bureau d'études spécialisé en matière de mobilité afin de réaliser un audit pour chaque territoire communal. Le détail de sa mission est arrêté dans le cahier des charges.*

*Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs non-pilotes dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.*

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des audits de politique cyclables communales ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

**ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints**

Les parties s'accordent pour désigner la Ville de Limbourg comme pilote du marché public conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction de la mission.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la remise des audits à chaque pouvoirs adjudicateurs.

**ARTICLE 3 : Fonctionnaire technique de chaque partie**

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne une personne qui est chargée de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes désignent une personne qui sera associée au suivi de l'exécution du marché.

Chaque partie communique aux autres le nom du ou des agent(s) avant le début des travaux.

Ladite personne n'est pas obligatoirement le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Pendant la durée de la convention, les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes peuvent opérer ou faire opérer à leurs frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes donneront les directives à l'adjudicataire pour l'audit qui concerne leur commune.

**ARTICLE 4 : Obligation d'information et de collaboration**

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.



*Pour ce faire il peut, à son choix :*

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, aux pouvoirs adjudicateurs non-pilotes ;*
- soit tenir informé les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

*Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.*

*Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.*

*Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes informent, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.*

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités des parties**

*A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesure des quantités prises en compte.*

*Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.*

*Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.*

*Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.*

*En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.*

*Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes s'engagent à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.*

**ARTICLE 6 : Réception de la mission de service**

Chaque commune, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

**ARTICLE 7 : Dispositions financières**

Le coût total estimé du marché de service est estimé à 43540 € TVAC.

Le financement s'établit de la façon suivante :

	Estimation de la mission d'étude TVAC	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € TVAC	Part du pouvoir adjudicateur non-pilote concerné € TVAC
Audit commune d'Aubel	10.890 €	0 €	10.890 €
Audit commune de Baelen	10.890 €	0 €	10.890 €
Audit commune de Limbourg	10.890 €	10.890 €	0 €
Audit commune d'Olne	10.890 €	0 €	10.890 €

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part. Chaque partie est seule responsable du paiement des travaux et services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque commune devra payer, les montants ci-dessus ne constituant qu'une estimation.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

**« Facturation marché public conjoint :**

La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné, soit au nom de :

Comme d'Aubel : Place Nicolai 1 à 4880 Aubel

Comme de Baelen : Rue de la Régence 1 à 4837 Baelen

Commune de Limbourg : Avenue Victor David 15 à 4830 Limbourg

Commune d'Olne : rue Village 37 à 4877 Olne

La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

**ARTICLE 8 : Modifications ultérieures**

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 9 : Durée de la convention**

*La présente convention prend effet à compter, après signature de la convention par les 4 parties, jusqu'à la réception définitive des marchés conjoints.*

**ARTICLE 10 : Résiliation**

- 1) *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*
- 2) *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.*
- 3) *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*
- 4) *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*
- 5) *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui le concerne.*

**ARTICLE 11 : Convention antérieure**

*Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.*

**ARTICLE 12 : Droit applicable et compétence territoriale**

*La présente convention est régie par le droit belge.*

*A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.*

**Article 2** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention à :

- la Ville de Limbourg, Avenue Victor David, 15, 4830 Limbourg.

---

**Point 7 – ENERGIE – POLLEC - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 approuvant le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu le rapport suite à la réunion du comité de pilotage du plan POLLEC du 30 octobre 2019 sélectionnant les fiches actions à mettre en application en priorité ;

Vu le rapport du 13 octobre 2020 du Conseiller en énergie, Roland FANIELLE, proposant les fiches à activer prioritairement ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effets de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du PAEDC ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer l'isolation de leur logement ;

Sur proposition du collège communal du 19 octobre 2020 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** – D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une subvention régionale pour la réalisation d'un audit, tel que prévu par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 et son Arrêté ministériel du 27 mai 2019.

**Article 2** – La prime communale est octroyée au(x) propriétaire(s) de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la Commune d'Aubel.

**Article 3** – La prime communale est conditionnée à la délivrance du premier rapport de suivi.

**Article 4** – Le montant de la prime communale est fixé à 200€ par bien immobilier et indépendamment des revenus du demandeur. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour l'audit logement réalisé. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total de la facture et le total de la prime obtenue auprès de la Région wallonne.

**Article 5** – La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :

1. La facture de l'audit logement réalisé après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

2. Une copie de préférence électronique du rapport complet de l'audit logement produit après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
3. Une copie du premier rapport de suivi ;
4. La preuve du paiement de la prime régionale avec le montant indiqué.

**Article 7** – Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du premier rapport de suivi.

**Article 8** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 9** – La présente délibération est transmise au Directeur financier et aux services administratifs concernés.

---

**POINT 8 – ENERGIE - POLLEC - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'isolation du toit ou des combles**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 approuvant le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu le rapport suite à la réunion du comité de pilotage du plan POLLEC du 30 octobre 2019 sélectionnant les fiches actions à mettre en application en priorité ;

Vu le rapport du 13 octobre 2020 du Conseiller en énergie, Roland FANIELLE, proposant les fiches à activer prioritairement ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effets de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du PAEDC ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer l'isolation de leur logement ;

Sur proposition du collège communal du 19 octobre 2020,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** – D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une subvention régionale pour l'isolation du toit ou des combles, tel que prévu par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 et son Arrêté ministériel du 27 mai 2019.

**Article 2** – La prime communale est octroyée au(x) propriétaire(s) de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

**Article 3** – La prime communale est conditionnée à l'octroi de la prime pour l'isolation du toit ou des combles octroyé par la Région Wallonne dans le cadre des investissements repris dans l'audit énergétique.

**Article 4** – Le montant de la prime communale est fixé à 10€ par m<sup>2</sup> d'isolant placé et plafonnée à 750€, par bien immobilier et indépendamment des revenus du demandeur. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour l'isolation du toit ou des combles réalisée dans le logement. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total de la facture et le total de la prime obtenue auprès de la Région wallonne. Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

**Article 5** – La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :

1. La facture du placement de l'isolant réalisé après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
2. La preuve du paiement de la prime régionale avec le montant indiqué.

**Article 6** – Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du paiement de la prime régionale (date reprise sur l'extrait bancaire).

**Article 7** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 8** – La présente délibération est transmise au Directeur financier et aux services administratifs concernés.

---

**Point 9 – ENERGIE – POLLEC - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 approuvant le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu le rapport suite à la réunion du comité de pilotage du plan POLLEC du 30 octobre 2019 sélectionnant les fiches actions à mettre en application en priorité ;

Vu le rapport du 13 octobre 2020 du Conseiller en énergie, Roland FANIELLE, proposant les fiches à activer prioritairement ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effets de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du PAEDC ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer l'isolation de leur logement ;

Sur proposition du collège communal du 19 octobre 2020,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** – D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une subvention régionale pour le remplacement de châssis, tel que prévu par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 et son Arrêté ministériel du 27 mai 2019.

**Article 2** – La prime communale est octroyée au(x) propriétaire(s) de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

**Article 3** – La prime est conditionnée à l'octroi de la prime pour le remplacement des châssis octroyé par la Région Wallonne dans le cadre des investissements repris dans l'audit énergétique.

**Article 4** – Le montant de la prime communale est fixé à 20€ par m<sup>2</sup> de châssis remplacé et plafonnée à 500€, par bien immobilier et indépendamment des revenus du demandeur. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour le remplacement des châssis réalisé dans le logement. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total de la facture et le total de la prime obtenue auprès de la région wallonne.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

**Article 5** – La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :

1. La facture du remplacement des châssis réalisé après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
2. La preuve du paiement de la prime régionale avec le montant indiqué.

**Article 6** – Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du paiement de la prime régionale (date reprise sur l'extrait bancaire).

**Article 7** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 8** – La présente délibération est transmise au Directeur financier et aux services administratifs concernés.

---

### **Point 10 – SERVICE TRAVAUX - Location d'un entrepôt – Contrat de bail**

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1714 à 1762bis du Code civil ;

Vu le projet de bail de location d'un entrepôt sis Place du Ravel n°4 à 4880 AUBEL entre la commune d'Aubel et Madame Monique STASSEN, domiciliée rue de Val-Dieu, 45 à 4880 AUBEL, à titre de bail d'occupation de courte durée, débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;

Considérant que le loyer s'élève à 650,00€ par mois et que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la nécessité pour le service Travaux de pouvoir bénéficier d'un espace de stockage supplémentaire pour le matériel et l'outillage de la commune d'Aubel ;

Sur proposition du Collège communal d'Aubel,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure un bail de location avec Madame Monique STASSEN pour l'entrepôt sis Place du Ravel 4 à 4880 AUBEL, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois et dont le loyer s'établit à 650€/mois.

**Article 2** : De charger le Collège communal d'opérationnaliser cette décision.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération ainsi que le bail de location à :  
- Madame Monique STASSEN, rue de Val-Dieu, 45 à 4880 Aubel ;  
- Au service Finances de l'Administration communale d'Aubel.

---

### **Point 11 - ZP – Bureau des agents de quartier - Avenant au bail emphytéotique**



Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 par laquelle il décide de conclure un bail emphytéotique de 27 ans avec la S.A. DESIMMO pour le rez-de-chaussée du bâtiment sis Place Albert Ier 13 à 4880 AUBEL, ce bail étant conclu pour cause d'utilité publique afin d'y héberger le bureau des agents de quartier au centre d'AUBEL ;

Considérant que sur base des prescriptions émanant de la zone de police du Pays de Herve des travaux ont dû être réalisés par le propriétaire afin de mettre aux normes le bâtiment pour l'installation de l'antenne de police ;

Considérant que le coût total de ces travaux s'élève à 144.172,12 €, sommes justifiées au moyen de factures, et qu'il avait été établi que le bailleur emphytéotique prendrait à sa charge les travaux à hauteur de 30.000€ TVAC ;

Considérant que le surplus à charge de la Commune s'élève à 114.172,12 € et qu'il sera dû par la Commune d'Aubel à la société DESIMMO une indemnité équivalente à cette somme. Cette indemnité est payable au plus tard le 30 juin 2021 ;

Considérant que la date d'installation des agents de quartier dans les locaux est fixée au cours du mois de juin 2021 ;

Considérant que pour des raisons de simplification administrative et en accord avec la S.A. DESIMMO, il a été établi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le canon sera payable annuellement et non plus par tranches mensuelles. Il sera payable le 5 janvier de chaque année au plus tard ;

Considérant que toutes les conditions contenues dans l'acte de bail reçu par le Notaire Mertens le 28 octobre 2020 et auxquelles il n'est pas présentement dérogé demeurent d'application ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04 juin 2021,

**DECIDE**, par 10 voix pour, 5 voix contre,

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure l'avenant au bail emphytéotique de 27 ans avec la S.A. DESIMMO pour le rez-de-chaussée du bâtiment sis Place Albert Ier 13 à 4880 AUBEL, tel que repris ci-après :

**« AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 28 OCTOBRE 2020**

**LES SOUSSIGNES :**

**D'une part :**

La Société Anonyme "**DESIMMO**" ayant son siège à 4880 Aubel, Côte de Hagelstein, 18, immatriculée au registre des personnes morales de Liège division Verviers sous le numéro 0466.808.639.

Pour laquelle est ici présente et accepte un administrateur-délégué, conformément à l'article 19 des statuts, à savoir :

Mademoiselle DEJALLE Solène, née le 22 mars 2001, domiciliée à 4880 Aubel, Côte de Hagelstein, 18, nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2019, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 6 mai 2019, sous le numéro 19060717

Société ci-après dénommée "le propriétaire".

Et d'autre part :

La **Commune d'Aubel**, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.370.459 et ayant son siège à 4880 Aubel, Place Nicolaï, 1, pour laquelle sont ici présents :

1. Monsieur Freddy LEJEUNE, bourgmestre, demeurant à 4880 Aubel, Place Nicolaï 8.
2. Madame Véronique GOOSSE, directrice générale, demeurant à 4890 Thimister-Clermont, Chaussée Charlemagne, 5.

Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 10 mai 2021 et d'une délibération prise par le Collège Communal d'Aubel en date du 26 octobre 2020

Ci-après dénommée "l'emphytéote".

**EXPOSENT PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

1) Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe MERTENS à Aubel le 28 octobre 2020, la société DESIMMO a concédé un bail emphytéotique à la Commune d'Aubel sur le bien suivant :

#### **COMMUNE D'AUBEL**

Dans un immeuble sis Place Albert 1er 13 : le rez-de-chaussée du bâtiment, cadastré section B, numéro 255/C P0001, d'une superficie totale approximative extramuros de 156 m<sup>2</sup> et comprenant un hall d'entrée, 7 pièces, une salle d'attente/hall, deux WC (un WC homme, un WC dame), une salle de coffres.

Tel que ce bien est figuré sous liseré rose fuschia à un plan dressé par BNP PARIBAS FORTIS le 9 décembre 2016 ; lequel plan est demeuré annexé audit acte.

2) Ledit bail est concédé pour une durée de 27 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour se terminer le 31 octobre 2047.

3) La redevance annuelle s'élève à 15.600 euros, à indexer, payable par tranches mensuelles.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le canon sera payable annuellement et non plus par tranches mensuelles. Il sera payable le 5 janvier de chaque année au plus tard.

2) Il sera dû par la Commune d'Aubel à la société DESIMMO une indemnité équivalente aux dépenses engagées par ladite société pour mettre le bien aux normes pour l'installation de l'antenne de police, dépenses desquelles les 30.000€ TVAC à charge du bailleur emphytéotique seront déduits. Le montant de cette indemnité s'établit à 114.172,12€. Cette indemnité est payable au plus tard le 30 juin 2021. A première demande de la Commune d'Aubel, la société DESIMMO devra justifier des sommes engagées au moyen de factures. Les sommes injustifiées ne seront pas réglées par la Commune d'Aubel.

3) Toutes les conditions contenues dans l'acte de bail reçu par le Notaire Mertens le 28 octobre 2020 et auxquelles il n'est pas présentement dérogé demeurent d'application.

Fait à Aubel, le ....., en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie ayant reçu l'exemplaire lui destiné. »

**Article 2** : De charger le Collège communal d'opérationnaliser cette décision.

### **Point 12 – C.P.A.S. d'Aubel – Comptes 2020 - Approbation**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 89 et 112 ter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 17 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 26 mai 2021 adoptant le compte de l'exercice 2020 ;

Considérant que lesdits comptes sont conformes à la loi,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les comptes du CPAS de l'exercice 2020 se clôturant comme suit :

	<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	
	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Droit constatés nets de l'exercice	1.505.799,69 €	40.468,99 €
Engagement de l'exercice	1.451.670,95 €	40.468,99 €
Résultat budgétaire	54.128,74€	0,00 €
	<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	
	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Droit constatés nets de l'exercice	1.506.108,92 €	40.468,99 €
Imputations de l'exercice	1.451.670,95€	40.468,99 €

Résultat comptable	54.128,74€	0,00 €
	<b>COMPTE DE RESULTATS</b>	
Produits	1.645.082,14 €	
Charges	1.535.986,55 €	
Résultat de l'exercice	109.095,59 €	
	<b>BILAN</b>	
Total bilantaire	2.850.071,30 €	
Dont résultats de l'exercice	109.095,59 €	
Dont résultats capitalisés	89.630,43 €	

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 : 413.732,36€.

**Article 2** : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

**Point 13 – C.P.A.S. d'Aubel – Adhésion comme coopérateur du C.P.A.S. au sein de l'intercommunale ECETIA - Approbation**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 quinquies ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016, et plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- Des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » ;
- Des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Vu notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale du 04 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale a émis, au bénéfice d'ECETIA Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures ;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale et que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant par ailleurs que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (*cfr supra*) mais le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et ECETIA Real Estate ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 20 mai 2021 décidant d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. *une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 EUR, (émise gratuitement) ;*
- b. *une part « II » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- c. *une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- d. *une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.*

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'adhésion du C.P.A.S. d'Aubel aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière

Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. *une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 EUR, (émise gratuitement) ;*
- b. *une part « II » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- c. *une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- d. *une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.*

**Article 2** : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

---

### **Point 14 - Intercommunale AIDE – Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera sans présence physique le 17 juin 2021 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 1er mars 2021.
3. Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2020 qui comprend :
  - a. Rapport d'activité
  - b. Rapport de gestion
  - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
  - d. Affectation du résultat
  - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
  - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations
  - g. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération
  - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA – décision
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'AIDE.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2021 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

**Point 15 - Intercommunale CHR de VERVIERS – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale CHR de VERVIERS ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale du CHR de VERVIERS se déroulera sans présence physique le 29 juin 2021 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CHR ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1- Note de synthèse générale – Information
- 2- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision (*article 1523-14, 4°*)
- 3- Approbation du Rapport de rémunération – Décision
- 4- Rapport de gestion 2020 – Décision
- 5- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision
- 6- Approbation des comptes annuels 2020 (compte de résultats et bilan) – Décision
- 7- Affectation des résultats – Décision
- 8- Décharge à donner aux administrateurs – Décision
- 9- Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision
- 10- Démission et nomination des administrateurs – Décision
- 11- Réseau Hospitalier Locorégional – Prise de participation – Décision (*article 1512-5*)

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,



**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du CHR de VERVIERS.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2021 au CHR de VERVIERS, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

### **Point 16 – Intercommunale ECETIA – Assemblée générale du 22 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 22 juin 2021 par courrier électronique du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'ECETIA se déroulera en visioconférence le 22 juin 2021 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les

points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale ECETIA.

**Article 2** : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA pour le 18 juin 2021.

---

### **Point 17 - Intercommunale ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans

la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'ENODIA se déroulera sans présence physique le 29 juin 2021 à 17h30, au siège social, rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'ENODIA.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 29 juin 2021 12h00 à ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

### **Point 18 – EthiasCo scrl – Assemblée générale du 30 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à EthiasCo srl ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'EthiasCo srl du 30 juin 2021 par courrier postal du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts d'EthiasCo srl ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'EthiasCo srl se déroulera en utilisant la technique du vote à distance du 15 juin 2021 au 30 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour d'EthiasCo srl ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'EthiasCo scrl.

**Article 2** : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à EthiasCo scrl.

---

### **Point 19 - Intercommunale FINIMO – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale de FINIMO se déroulera sans présence physique le 29 juin 2021 à 17h00 à la salle Somneville (Pont Somneville 2, 4800 Verviers) ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de FINIMO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;
7. Cadastre des marchés publics.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de FINIMO.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 29 juin 2021 à FINIMO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

### **Point 20 – Holding communal SA – en liquidation – Assemblée générale du 30 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à la SA Holding communal– en liquidation ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de la SA Holding communal – en liquidation du 30 juin 2021 par courrier postal reçu le 21 mai 2021 ;

Vu les statuts de la SA Holding communal – en liquidation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale de la SA Holding communal – en liquidation se déroulera en visioconférence le 30 juin 2021 à 14h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de la SA Holding communal – en liquidation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020 ;
2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
5. Questions.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la SA Holding communal – en liquidation.

**Article 2** : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à la SA Holding communal pour le 23 juin 2021.

---

**Point 21 - Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'IMIO se déroulera sans présence physique le 22 juin 2021 à 17h00, rue Léon Morel 1, à 5032 Isnes ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'IMIO.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 22 juin 2021 à IMIO, laquelle en tient compte pour



ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

**Point 22 - Intercommunale INTRADEL – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'INTRADEL se déroulera sans présence physique le 24 juin 2021 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTRADEL ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération
  - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation*
  - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation*
  - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020*
2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation
  - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation*

- 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire*
- 2.3. *Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020*
- 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation*
- 3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat
- 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020
- 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020
- 6. Administrateurs - Démissions/nominations
  - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation
  - Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation
  - Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire
  - Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle
- 7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente
- 8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale INTRADEL.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 24 juin 2021 à 16h00 à INTRADEL, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

### **Point 23 - Intercommunale NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans

la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale de NEOMANSIO se déroulera sans présence physique le 24 juin 2021 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de NEOMANSIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

**1- Examen et approbation :**

- du rapport d'activités 2020 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2020 ;
- du rapport de rémunération 2020.

**2- Décharge aux administrateurs ;**

**3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;**

**4- Lecture et approbation du procès-verbal.**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale NEOMANSIO.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 24 juin 2021 à NEOMANSIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

**Point 24 - Intercommunale ORES – Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale ORES ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'ORES se déroulera sans présence physique le 17 juin 2021 à 11h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 14 juin 2021 à ORES, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

**Point 25 - Intercommunale RESA – Assemblée générale ordinaire du 1er juillet 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale RESA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'RESA se déroulera sans présence physique le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 11h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale RESA.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 30 juin 2021 à RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

---

### **Point 26 – Intercommunale SPI – Assemblée générale du 29 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale SPI ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI du 29 juin 2021 par courrier électronique reçu le 26 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale SPI ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui

pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale de l'intercommunale SPI se déroulera en visioconférence le 29 juin 2021 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'intercommunale SPI ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant (Annexe 1):
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2) ;
7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3) ;
8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en œuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOURVEMENT WALLON à la SPI (Annexe 4) ;
9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI ;
10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale SPI.

**Article 2** : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI pour le 29 juin 2021.

---

**Point 27 – Intercommunale O.T.W. – Assemblée générale du 9 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale O.T.W. ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale O.T.W. du 9 juin 2021 par courrier postal reçu le 10 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale O.T.W. ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale de l'intercommunale O.T.W. se déroulera en visioconférence le 9 juin 2021 à 11h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'intercommunale O.T.W. ;



Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.
- 7.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale O.T.W..

**Article 2** : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale O.T.W..

---

### **Point 28 - Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 14 juin 2021.

---

### **Point 29 - Communications et interpellations**

Madame Céline HUBIN relaye l'information selon laquelle nos écoles recherchent pour l'année scolaire prochaine des personnes intéressées pour effectuer les garderies du matin, du midi et du soir.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge sur l'absence de subsides octroyés aux commerçants ambulants. Messieurs Benoit DORTHU et Freddy LEJEUNE répondent que la Commune a mis en place beaucoup d'autres choses pour soutenir ce secteur. La redevance due pour un emplacement est très peu onéreuse depuis toujours ; au cours de l'année 2020, les ambulants ont été exonérés de cette redevance pour les mois d'avril à juillet 2020 ; l'organisation du marché selon les normes COVID (mise en place d'un giratoire, comptages aux entrées, gel à disposition, ...) a occasionné de nombreux frais. Tout a été fait pour que les commerçants ambulants puissent poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions.

Monsieur Freddy LEJEUNE informe qu'il va abroger son ordonnance de police du 24 juillet 2020 imposant le port du masque sur le site du Val-Dieu.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond à Monsieur Jacques PIRON que le plan terrasse est prolongé jusqu'au 15 août 2021.

Monsieur Marc STASSEN fait état des excès de vitesse qu'il constate sur le territoire aubelois et plus particulièrement, dans le quartier de Messitert. Il estime que cette problématique évoquée à plusieurs reprises n'évolue pas. Il suggère de placer des panneaux incitant les automobilistes à rouler plus lentement.

Monsieur Francis GERON répond que de nombreuses démarches ont déjà été entreprises dans ce sens. La zone de police, à des endroits bien définis, a déjà effectué des enregistrements de vitesses. Force est de constater que rarement la vitesse moyenne dépasse la vitesse autorisée. Quant au placement de panneaux invitant à limiter sa vitesse, peu de citoyens les respectent.

Monsieur Marc STASSEN est attristé que la kermesse et la brocante n'aient pas lieu. Il s'interroge sur le sort d'autres festivités estivales aubeloises. Madame Kathleen PEREE lui répond que la brocante avec ses 10.000 visiteurs aurait dû être assimilée à un événement de masse. Les protocoles tels que définis au moment où les prémisses de l'organisation devaient se dérouler étaient très stricts, mise en place d'un giratoire, choix à opérer parmi les exposants, ... Il était trop difficile pour les organisateurs de prendre en charge toutes ces mises en place. Les protocoles sanitaires, dont l'évolution est incertaine, freinent les organisations. Cependant, si les chiffres du COVID le permettent les jeunes devraient organiser leurs fêtes. Il reviendra à chaque comité, en fonction de ses moyens, d'organiser ou non ses festivités

---

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE

---

